

GFA DU CHATEAU DE BLISSA **SAUVEGARDE**

Mandataire Judiciaire : **SELARL EKIP', Maître Christophe MANDON**

PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE PORTANT PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

Article L626-1 et suivants du Code de Commerce

A LA REQUÊTE DE :

1. **Le GFA DU CHATEAU DE BLISSA**, Groupement Foncier Agricole, au capital de 533 571,56€, immatriculée au RCS de LIBOURNE sous le numéro 381 353 606, dont le siège social est sis DOMAINE DE BLISSA – 33710 BAYON SUR GIRONDE prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant pour avocat, **La SELARL QUESNEL & ASSOCIES**, au capital de 56.240 euros, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 381 001 061, **prise en la personne de son représentant légal Maître Alan BOUVIER**, Avocat au Barreau de BORDEAUX - Toque n° 771, demeurant 6, rue Sainte Colombe 33000 BORDEAUX.

EN PRESENCE DE :

- **La SELARL EKIP'**, Société d'exercice libéral de Mandataires Judiciaires Associés, prise en la personne de **Maître Christophe MANDON**, domiciliée 2 Rue de Caudéran – 33000 BORDEAUX,
 - Désignée en qualité de **Mandataire Judiciaire à la procédure de Sauvegarde de la GFA DU CHATEAU DE BLISSA ouverte par Jugement du Tribunal Judiciaire de LIBOURNE le 15 Avril 2022 ;**

PLAISE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

I.1 – Présentation de la société

La SCEA DU CHATEAU DE BLISSA, Société Civile d'Exploitation Agricole, au capital de 184 374,88 €, immatriculée au RCS de LIBOURNE sous le numéro 381 325 539, dont le siège social est sis DOMAINE DE BLISSA – 33710 BAYON SUR GIRONDE prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège, a pour activité l'exploitation et la culture de vignes et plus précisément des parcelles du CHATEAU DE BLISSA.

Domaine historique des côtes de Bourg remontant au 17^e siècle, le CHATEAU BLISSA appartient à la famille DESTRADE (grands parents du dirigeant actuel) depuis 1950.



Situé à 102 m d'altitude, le vignoble historiquement de 10 ha est exposé plein sud et s'étend sur un plateau argilo-calcaire.



Les parents de Monsieur Stéphane DESTRADE rachetaient l'exploitation en 2006 (Actif + stock) à la branche collatérale familiale pour 1 200 000 € lequel était financé sur fonds propres (vente d'un bien d'habitation + épargne).

Monsieur Stéphane DESTRADE reprenait la direction de l'exploitation de l'entreprise en 2009.

A ce jour la superficie d'exploitation s'élève à 6Ha86Ar97Ca réparti en 1/3 de MERLOT, 1/3 de MALBEC, 1/6 de CABERNAT SAUVIGNON et 1/6 de CABERNET FRANC.



Historiquement, Monsieur Stéphane DESTRADE opérait un choix stratégique de production en limitant son rendement à 35HL/ha par un choix de taille de la vigne de manière à limiter le nombre de boutons par pieds en vue de concentrer davantage les arômes et le jus des raisins.



La SCEA DU CHATEAU DE BLISSA pratique la culture raisonnée basée sur l'observation attentive de la vigne :

- Taille à guyot double ;
- Labour, enherbement un rang sur deux ;
- Cavaillonnage et décavaillonnage ;
- Epamprages et effeuillages manuels ;
- Vendanges en vert à la fermeture de grappe selon le millésime ;



S'agissant de la commercialisation de la production, le marché des particuliers est très marginal.

La quasi-totalité de la production était exportée sur le marché chinois répartie sur 4 clients principaux, étant précisé qu'à ce jour, et en raison de la pandémie COVID-19 l'entreprise n'a pu maintenir que la distribution au profit de CHINE TAO.

La production est vendue à 4 € HT la bouteille alors que le marché COTE DE BOURG est historiquement commercialisé entre 1,80 à 2,50 € HT.

Il est à noter que les décès brutaux des parents de Monsieur Stéphane DESTRADE en 2015 et 2017 le conduisait à supporter seul la direction de l'exploitation.

I.2 – L'origine des difficultés

1 – Le vol de 23000 bouteilles en 2017

En 2017, et peu de temps après le au décès du père de Monsieur Stéphane ESTRADE, 23000 bouteilles lors de deux enlèvements ont purement et simplement disparu.

Suite à une enquête pénale, les services de la Gendarmerie ont permis à la SCEA de recouvrer environs 17 000 bouteilles.

Il est à noter que l'assureur a toujours refusé d'indemniser cette perte sèche de chiffre d'affaires estimée aux alentours de 100 000 €.

2 – Les aléas commerciaux et climatiques de 2018

Lors de l'exercice 2018, la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA perdait le marché à l'export britannique, venant ainsi non seulement réduire le chiffre d'affaires annuel mais également renforcer une dépendance client sur le marché export chinois.

De plus, l'exploitation a été frappée de plein fouet sur ce même exercice par un grave épisode de grêle lequel a provoqué une perte de 100% de la récolte pour cause de destruction des grappes.

3 – L'impact de la pandémie COVID-19 sur le marché chinois

L'exploitation a été directement impactée par le contexte géopolitique et sanitaire sur l'exercice 2020 en subissant une diminution des commandes sur le marché à l'export chinois.

I.3 – L'ouverture d'une procédure de Règlement Amiable Agricole

Afin de geler le passif bancaire et social, mais également bénéficier d'un temps suffisant pour rechercher un candidat acquéreur, la SCEA CHATEAU DU BLISSA sollicitait l'ouverture d'un Règlement Amiable Agricole et la désignation de la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, domicilié 2 Rue de Caudéran – 33000 BORDEAUX, en qualité de Conciliateur, avec pour mission de :

- *Provoquer toute réunion ou dialogue de nature à rapprocher les créanciers et les sociétés SCEA DU CHATEAU DE BLISSA et GFA DU CHATEAU DE BLISSA en vue de parvenir à un accord ;*
- *Solliciter des créanciers et notamment des créanciers bancaires le gel du remboursement du capital des prêts ;*
- *Assister les sociétés dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures définies pour assurer la restructuration de l'activité ;*

- *Envisager tout autre mesure utile visant à assurer le retournement et la pérennité de l'entreprise.*
- *En tant que de besoin déposer tout rapport en application de l'article L.351-5 du Code Rural et de la pêche maritime ;*
- *Se faire remettre tout document ou pièce afin d'exécuter sa mission ;*
- *Rédiger le cas échéant un protocole de conciliation en cas d'accord des parties ;*

Par Ordonnance du 4 mars 2021, Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de LIBOURNE ouvrait une procédure de Règlement Amiable Agricole et désignait la SELARL EKIP' prise en la personne de Maître Christophe MANDON ès-qualités de Conciliateur.

Plusieurs réunions étaient menées sous l'égide du Conciliateur lequel obtenait de la part de l'intégralité des créanciers un gel de l'exigibilité des créances le temps pour Monsieur Stéphane DESTRADE de rechercher un candidat acquéreur.

Par Ordonnance du 14 octobre 2021, Madame la Présidente prorogeait la mission du Conciliateur jusqu'au 4 mars 2022.

Par acte du 18 juin 2021, un contrat de promesse de vente était conclu entre d'une part la SCEA DU CHATEAU DE BLIASSE, le GFA DU CHATEAU DE BLISSA et Monsieur Stéphane DESTRADE, et d'autre part, Monsieur Arnaud D'ARMAND DE CHATEAUVIEUX et la Société EUROPA GRAND CRU portant sur :

- Une maison de maître de type Girondine comprenant au rez-de-chaussée une entrée, un salon, une salle à manger, un bureau, deux pièces de vie et une cuisine et arrière cuisine, à l'étage un palier, cinq chambres, une salle de bain et un wc ;
- Jardin ;
- Un cuvier attenant, un chai à barrique et un chai de stockage ;
- Une maison indépendante en ruine, un bureau et une remise à bois ;
- Plusieurs parcelles de terres plantées en vignes ;
- Les stocks de vins ;
- Les droits de propriété intellectuelle ;

Le prix principal de cette vente a été contractuellement fixé à HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (892.000,00 €).

Un dépôt de garantie d'un montant de QUARANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (44.600, 00 €) a été versé à la comptabilité de Maître Pierre-Jean LARBORIE, Notaire à PUJOLS SUR DORDOGNE.

Cette vente était conclue sous condition suspensive de l'obtention par les candidats acquéreurs d'un financement bancaire.

La conclusion de ce contrat de promesse de vente permettait de présenter aux créanciers de la société un calendrier de paiement et confirmait une sortie par le haut du dossier d'ici la fin d'année 2021.

Toutefois, et alors même que la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA remplissait l'intégralité de ses engagements, celle-ci rencontrait de grandes difficultés à obtenir de la part des acquéreurs un état d'avancement de leurs diligences.

Ce n'est que de manière in extremis que les candidats acquéreurs sollicitaient de la société un avenant au contrat afin de bénéficier d'un temps suffisant pour pouvoir présenter leur dossier de financement bancaire.

La SCEA DU CHATEAU DE BLISSA n'a jamais été tenue informée ni du moment du dépôt du dossier de financement, ni du calendrier de réponse et est demeurée pendant plusieurs mois dans un silence insoutenable.

Ce n'est que le 5 novembre 2021 que la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA est informée par le notaire instrumentaire de la non obtention du financement bancaire.

Outre les graves négligences dans les obligations d'informations et de présentation du dossier de financement, les candidats acquéreur ont aggravé les difficultés rencontrées par la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA :

1. Les candidats acquéreurs ont pu demander à la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA de refuser toute commande afin que le stock de vins puisse être compris dans le périmètre de la vente, ce qui aboutissait à une absence totale de chiffre d'affaires sur l'exercice 2021 ;
2. Les candidats acquéreurs ont pu exiger de la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA de tester un produit de traitement spécifique lequel a eu pour conséquence de provoquer une détérioration des parcelles aboutissant à des rendements divisés par 10 pour les vendanges du millésime 2021 ;

Pour l'ensemble de ces motifs, la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA sollicitait du notaire instrumentaire le rapatriement du dépôt de garantie de 44 600 €.

Par ailleurs et dans le périmètre de la procédure de Règlement Amiable Agricole, tant les candidats acquéreurs que leur conseil étaient invités à plusieurs reprises par le Conciliateur à participer à la procédure de Règlement Amiable Agricole en vue de parvenir à une solution transactionnelle.

Le Conciliateur se heurtait à un silence tant du candidat acquéreur que de son conseil provoquant ainsi l'échec de la procédure de Règlement Amiable Agricole.

En outre, il apparaissait par la suite que le candidat acquéreur assignait au fond tant la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA, le GFA DU CHATEAU DE BLISSA et Monsieur Stéphane DESTRADE en remboursement des 44 600 €.

C'est dans ces conditions que l'entreprise a donc souhaité se rapprocher de la juridiction en vue de solliciter une protection judiciaire par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire pour la SCEA CHATEAU DE BLISSA et d'une procédure de Sauvegarde pour le GFA CHATEAU DE BLISSA.

II – SUR LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

II.1 – Sur l’ouverture de la procédure collective

Dès la notification de l’échec du projet de vente, Monsieur Stéphane DESTRADE a immédiatement relancé d’une part ses clients historiques aux fins de vente des stocks et d’autre part des agents immobiliers spécialisés dans la vente des propriétés viticoles.

Toutefois, il est apparu a nécessité de solliciter la protection de votre Juridiction.

Par jugement du 15 Avril 2022, le Tribunal Judiciaire de LIBOURNE ouvrait une procédure de Redressement judiciaire au bénéfice de la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA.

La SELARL EKIP’ prise en la personne de Maître Christophe MANDON était désignée ès-qualités de Mandataire Judiciaire à la procédure de Redressement Judiciaire.

Par jugement du 15 Avril 2022, le Tribunal Judiciaire de LIBOURNE ouvrait une procédure de Sauvegarde au bénéfice de la GFA DU CHATEAU DE BLISSA.

La SELARL EKIP’ prise en la personne de Maître Christophe MANDON était désignée ès-qualités de Mandataire Judiciaire à la procédure de Sauvegarde.

Les jugements faisaient l’objet d’une publicité au BODACC les 3 et 4 mai 2022 faisant ainsi courir les délais comme suit :

- **L.622-24 du code de commerce :** **04/07/2022 :**
- **L.622-26 du Code de commerce ;** **04/11/2022 ;**

Par jugements du 13 Octobre 2022, le Tribunal Judiciaire de LIBOURNE a renouvelé la période d’observation pour une durée de 6 mois dans chacune des procédures.

II.2 – Sur la recherche d’un repreneur

Face à l’échec de la première opération de vente, et comme il l’avait été indiqué à votre juridiction, Monsieur DESTRADE s’est empressé de rechercher de nouveaux candidats acquéreurs.

Un certain nombre de visites ont pu être organisées au cours de la période d’observation lesquelles ont pu aboutir au cours de ces dernières semaines à un rapprochement avec un candidat pollicitant.

Le montage envisagé bien qu’à parfaire et à soumettre à l’autorisation de votre juridiction consisterait dans le schéma suivant :

1. Présentation d’un plan de Sauvegarde au bénéfice du GFA DU DOMAINE DE BLISSA prévoyant un paiement en une échéance dans l’année du jugement ayant vocation à arrêter le plan de Sauvegarde ;
2. Cession de l’intégralité des parts sociales du GFA DU CHATEAU DE BLISSA comme modalité de plan de sauvegarde ;
3. Présentation d’un plan de redressement au bénéfice de la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA avec :
 - a. Option n°1 : option courte (paiement immédiat partiel contre abandon du solde) ;
 - b. Option n°2 : option longue plan progressif à 100% sur 15 an ;

4. Plan de redressement garanti par l'apport en compte courant d'associé de Monsieur Stéphane DESTRADE en qualité de Cédant d'une partie des parts sociales du GFA ;

Suivant lettre d'intention du 3 octobre 2022, le prix proposé en vue du rachat des parts sociales du GFA DU CHATEAU DE BLISSA est fixé 570 000 € TTC.

Le candidat acquéreur ne souhaite ni racheter les stocks ni racheter le matériel.

En conséquence, la réalisation du matériel inscrit à l'actif de la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA, sur autorisation préalable de Madame la Juge Commissaire en application des dispositions de l'article L.622-7 du Code de commerce, permettrait de générer des liquidités supplémentaires de nature à désintéresser les créanciers.

II.3 – Sur la vente progressive du stock de vins et de matériels

Au 29 décembre 2022, la Trésorerie de l'entreprise s'élevait à **4 051,95 €**.

Tout au long de la période d'observation, la société a été en mesure de commercialiser son stock de vins.

Une livraison de vin est programmée pour la première quinzaine de janvier 2023 représentant **20 000 €** de chiffres d'affaires et d'encaissements.

La société est également en discussion pour commercialiser **2 100 €** de marchandises.

Enfin, il sera présenté à Madame le Juge Commissaire une requête aux fins d'être autorisée à accomplir un acte de disposition étranger à la gestion courante sur le fondement de l'article L.622-7 du Code de commerce s'agissant de la vente d'une cuve non utilisée pour un prix de **6 000 €**.

Au 28 Mars 2023, la trésorerie de l'entreprise s'élève à **29 259,35 €**.

II.4 – Sur la disponibilité du dépôt de garantie

Dans le cadre de la précédente opération de vente, un dépôt de garantie avait pu être séquestré sur le compte de la Caisse des dépôts et consignation du notaire instrumentaire par le candidat acquéreur pour la somme de **44 600 €**.

Estimant que le candidat acquéreur avait été négligent, Monsieur DESTRADE, la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA et le GFA DU CHATEAU DE BLISSA aisaient le notaire instrumentaire lequel bloquait le dépôt de garantie.

Le candidat acquéreur en sollicitait le remboursement des fonds, lesquels ne lui étaient pas rétrocédés.

C'est la raison pour laquelle, et antérieurement à l'ouverture des procédures collectives, le candidat acquéreur assignait au fond la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA et le GFA DU CHATEAU DE BLISSA aux fins d'obtenir le remboursement du dépôt de garantie.

Par la suite, et en cours d'instance, votre Juridiction ayant prononcé l'ouverture de deux procédures collectives, une difficulté est apparue.

Le fait générateur du dépôt de garantie trouve une cause nécessairement antérieure à l'ouverture des procédures collectives : à savoir d'une part la signature du compromis de vente et d'autre part le virement matériel réalisé au crédit du sous compte CDC du notaire instrumentaire.

Force est de constater que cette créance de dépôt de garantie doit être qualifiée de créance née antérieurement.

Dès lors, et en application des dispositions des articles L.622-7, L.622-24 et L.622-26 du Code de commerce, il appartenait au candidat acquéreur de déclarer au passif des procédures sa déclaration de créance.

A ce jour aucune déclaration de créance n'a été déposée entre les mains du Mandataire Judiciaire, et aucune requête en relevé de forclusion n'a été déposée auprès du Greffe du Tribunal Judiciaire de LIBOURNE.

S'agissant d'une créance née antérieurement, sauf à violer les dispositions de l'article 622 – 7 du code de commerce aucun paiement postérieur ne pourrait intervenir.

De sorte que les 44 600 € doivent être rétrocédés à la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA.

Une difficulté a pu intervenir car malgré trois courriers de relances, le notaire refuse de verser au Mandataire Judiciaire les fonds du dépôt de garantie.

Par l'intermédiaire de son conseil, la SCEA DU CHATEAU DE BLISSA en a informé le Procureur de la République.

II.5 – Sur les opérations de vérification de passif

S'agissant du GFA DU DOMAINE BLISSA, le passif echu à apurer serait compris entre 240 € et 10 261 €.

GFA CHÂTEAU DE BLISSA - VERIFICATION DE PASSIF

N° CREANCIER	DECLARE	PRIVILEGIE	CHIROGRAPHAIRES	A ECHOIR	CONTESTE	SOLDE	OBSERVATION
3 BPACA	98 510,05 €			98 510,05 €	98 510,05 €	- €	Contestation du caractère ECHU
4 EKIP'	240,00 €	240,00 €				240,00 €	Bon pour accord
21 PRS	10 021,00 €	10 021,00 €			10 021,00 €	- €	Contestation
	108 771,05 €	10 261,00 €		- € 98 510,05 €	108 531,05 €	240,00 €	

La déclaration de créances de la Banque populaire Aquitaine Centre atlantique relève d'un cautionnement hypothécaire ce qui juridiquement constitue une sûreté réelle pour autrui coin

Aux termes de l'article L.622-21 II du Code de commerce tel que modifié par l'article 19 de l'Ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021,

« II.-Sans préjudice des droits des créanciers dont la créance est mentionnée au I de l'article L. 622-17, le jugement d'ouverture arrête ou interdit toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture. »

Le législateur a donc supprimé toute mention relative au terme de « créancier » de manière à combattre la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de sûreté réelle pour autrui (vs Cass com 29 septembre 2021, n°19-26005) et englober ainsi dans le périmètre de la suspension et l'interdiction des poursuites individuelles l'ensemble des mesures qui seraient pratiquées par des créanciers ou des bénéficiaires titulaires d'une sûreté réelle pour autrui.

Dans la mesure où le cautionnement hypothécaire s'analyse comme une sûreté réelle pour autrui, la question de la déclaration de créances par le créancier bénéficiaire à la procédure collective du tiers constituant a pu se poser.

La Cour de cassation a pu rappeler qu'une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel du constituant de cette sûreté à satisfaire à l'obligation d'autrui, le créancier bénéficiaire de la sûreté ne peut agir en paiement contre le constituant, qui n'est pas son débiteur (**Cass com 17 juin 2020**, n°19-13153).

Au cas d'espèce, force est de constater que les parties doivent recevoir les qualités suivantes :

- GFA DU CHATEAU DE BLISSA : Tiers constituant ;
- BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE : Créancier / Bénéficiaire ;
- SCEA DU CHATEAU DU BLISSA : Débiteur principal

La Cour de cassation a confirmé qu'une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel du constituant de cette sûreté à satisfaire à l'obligation d'autrui, le créancier bénéficiaire d'une telle sûreté ne peut agir en paiement contre le constituant, qui n'est pas son débiteur, **et il n'a pas, par conséquent, à déclarer de créance à la procédure collective de celui-ci.** (**Cass com, 25 novembre 2020**, n°18-26272 – **Cass com 25 novembre 2020**, n°19-11252 – **Cass com 3 octobre 2018** n°17-14219).

C'est dans ces conditions que la déclaration de créance de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE avait pu être contestée dans le cadre des opérations de vérification de passif.

En tout état de cause, la créance de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE ne saurait être admise dans le cadre des propositions d'apurement du plan de Sauvegarde.

II.6 – Sur les propositions d'apurement du passif

A l'effet de permettre la restructuration de l'activité du GFA DU CHATEAU DE BLISSA, et conformément à l'article L 626-5 du Code de Commerce, la requérante propose d'apurer son passif sur un plan d'une durée de 4 années selon les modalités suivantes :

- Créances échues privilégiées et chirographaires moyennant le versement de 4 pactes annuels linéaires tel que :

- 1er pacte : 25%
- 2ème pacte : 25%
- 3ème pacte : 25%
- 4ème pacte : 25%

Le premier pacte interviendra à la date d'anniversaire du plan.

- Créances à échoir : hors contrats en cours, mêmes modalités que pour les créances échues sous réserve de l'application de l'article L 626-18 du Code de Commerce.

- Contrats en cours : Les contrats en cours seront payés selon les modalités contractuelles en vigueur.

- Créances inférieures à 500€ : paiement selon les dispositions légales à l'arrêté du plan par le Tribunal.

Il est d'ores et déjà précisé qu'en cas de cession des titres du GFA DU CHATEAU DE BLISSA, une requête préalable aux fins de modifications substantielles du plan sera présentée de telle manière à provoquer un paiement immédiat et par anticipation du solde du passif échu.

PAR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL

A l'effet de permettre la restructuration de l'activité du GFA DU CHATEAU DE BLISSA, et conformément à l'article L 626-5 du Code de Commerce, la requérante propose d'apurer son passif sur un plan d'une durée de 4 années selon les modalités suivantes :

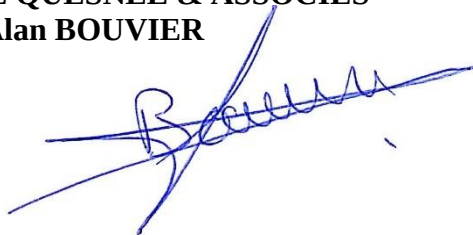
- Créances échues privilégiées et chirographaires moyennant le versement de 4 pactes annuels linéaires tel que :
 - 1er pacte : 25%
 - 2ème pacte : 25%
 - 3ème pacte : 25%
 - 4ème pacte : 25%

Le premier pacte interviendra à la date d'anniversaire du plan.

- Créances à échoir : hors contrats en cours, mêmes modalités que pour les créances échues sous réserve de l'application de l'article L 626-18 du Code de Commerce.
- Contrats en cours : Les contrats en cours seront payés selon les modalités contractuelles en vigueur.
- Créances inférieures à 500€ : paiement selon les dispositions légales à l'arrêté du plan par le Tribunal.

En tant que de besoin rappeler les dispositions d'ordre public de l'article L 626-13 du Code de Commerce ordonnant la main levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L131-73 du Code Monétaire et Financier mis en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le Jugement d'ouverture de la procédure.

Fait à BORDEAUX
Le 28 Mars 2023
SELARL QUESNEL & ASSOCIES
Maître Alan BOUVIER



PIECES PRODUITES

1. Jugement d'ouverture RJ SCEA DU CHATEAU DE BLISSA ;
2. Jugement d'ouverture SAUVEGARDE GFA DU CHATEAU DE BLISSA ;
3. Liste des créances déclarées SCEA ;
4. Liste des créances déclarées GFA ;
5. Commande client historique chinois ;
6. Lettre d'intention ;
7. Inventaire ;
8. Etat de trésorerie ;
9. Courrier Notaire ;
10. Conclusions ;
11. Jugement du 13 octobre 2022 ;
12. Transactions RIPERT ;
13. Relevés bancaires ;
14. Prévisionnel + Réalisé PO ;
15. Courriels relance Notaire ;
16. Conclusions JME + Conclusions TJ LIBOURNE ;
17. Balance comptes annuels SCEA 31/12/2022 ;
18. Etat de trésorerie ;
19. Prévisionnel actualisé ;
20. Note Audience SCEA ;